
Décret, présenté par Peyssard au nom du comité des secours publics, accordant une gratification au citoyen Rocher, jardinier, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Jean-Pascal Charles de Peyssard

Citer ce document / Cite this document :

Charles de Peyssard Jean-Pascal. Décret, présenté par Peyssard au nom du comité des secours publics, accordant une gratification au citoyen Rocher, jardinier, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 470;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31056_t1_0470_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« XVIII. Si deux escadrons se trouvent détachés ensemble, ils auront un conseil d'administration commun, qui sera composé du chef d'escadron et des officiers, sous-officiers et cavaliers membres des conseils des deux escadrons.

« XIX. S'il y a plus de deux escadrons détachés ensemble, les membres des conseils éventuels formés dans ces escadrons nommeront dans leur sein à la majorité absolue des suffrages, deux officiers, deux sous-officiers et quatre cavaliers, pour former, avec le chef d'escadron, le conseil d'administration commun.

« S'il y avoit plus d'un chef d'escadron présent, le plus ancien sera membre du conseil.

« XX. Le conseil d'administration de chaque escadron détaché, nommera, à la majorité absolue des suffrages, un militaire pour être membre du conseil du régiment pendant la séparation; ce militaire sera choisi, sans distinction de grade, parmi les suppléants nommés dans l'escadron conformément aux articles III et V.

Le conseil du régiment sera réduit proportionnellement.

« XXI. Le conseil d'administration des escadrons détachés nommera un officier pour remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître-trésorier.

« XXII. Le chef de brigade assistera au conseil d'administration des escadrons détachés, lorsqu'il en sera à portée; il le présidera, y aura voix délibérative, et visera le registre des délibérations.

« XXIII. Dans tous les cas, le chef d'escadron sera tenu, sous peine de destitution, et d'être déclaré incapable de servir dans les armées, d'adresser, sans délai, au chef de brigade, copie du procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration de l'escadron détaché.

« Le chef de brigade sera tenu, sous les mêmes peines, de communiquer de suite le procès-verbal au conseil d'administration du régiment.

« XXIV. Le conseil d'administration du régiment restera toujours chargé de l'administration générale; en conséquence, à la réunion des escadrons, le conseil d'administration des escadrons détachés rendra compte à celui du régiment de son administration pendant tout le temps de la séparation. Ce compte sera rendu dans la quinzaine de la réunion, sous peine de destitution contre tous les membres composant le conseil d'administration des escadrons détachés, et d'être déclarés incapables de servir dans les armées.

« XXV. Le commissaire des guerres chargé de la police du corps aura l'entrée du conseil toutes les fois qu'il sera nécessaire pour arrêter la comptabilité; il y sera également admis lorsqu'il se présentera pour communiquer au conseil quelques objets relatifs au bien du service.

« Lorsque le commissaire des guerres assistera au conseil, il y aura la seconde place; il n'y aura pas voix délibérative, et pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

« XXVI. A l'exception des chefs de brigade et d'escadron, nul autre ne pourra être en même temps membre du conseil d'administration et du conseil de discipline.

« XXVII. Il ne pourra être choisi ni présenté pour les conseils d'administration que des militaires sachant lire et écrire.

« XXVIII. Tous les membres des conseils d'administration auront voix délibérative; ils nommeront entr'eux le rapporteur à la majorité des suffrages » (1).

69

Un membre [PEYSSARD], au nom du comité des secours publics; propose et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la demande du ministre des contributions, tendante à obtenir une gratification pour le citoyen Rocher, père de famille, dont le généreux dévouement préserva des flammes en 1789 les bureaux de la barrière dite de la *chaussée du Maine*, décrète ce qui suit:

« La trésorerie nationale payera au citoyen Rocher, jardinier, la somme de 400 liv. à titre de gratification, et sur l'exhibition du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

70

Un membre présente, au nom du comité de la guerre, un projet de décret,

CALON. Vous avez renvoyé à votre Comité de la guerre le 27 vendémiaire dernier, la pétition du citoyen Dusserre, commandant de gendarmerie, choisi pour conduire, à Paris, 62 soldats du 102^e régiment que les décrets des 16 juillet 1792, 16 août et 12 janvier appelloient dans la gendarmerie à pied. Ces braves militaires composoient en 1789 les compagnies de gardes nationales dite du Centre. Ce sont les mêmes qui lors du réveil de la liberté ont fui les drapeaux du tyran, pour venir se ranger et deffendre la bannière tricolore.

Ces citoyens, reçus le 17 septembre par le Département de Paris, toujours fidèles au serment qu'ils ont prononcé de *Vivre libre ou mourir*, vous demandent des habits et des armes; ils sont impatients de se réunir à leurs frères, et de concourir avec eux à chasser pour jamais les esclaves qui souillent la terre de la liberté et de l'égalité.

Les titres de ces républicains ont été vérifiés, visés et admis par le Directoire du Département.

C'est d'après un mûr examen des faits ci-dessus que votre Comité de la Guerre vous propose le projet de décret suivant (3).

La Convention l'adopte dans les termes suivants:

(1) P.V., XXXIII, 328-334. Minute non raturée, signée Ch. Cochon (C 293, pl. 956, p. 2). Décret n° 8440. Reproduit dans *Débats*, n° 541, p. 307-310. Mention dans *J. Sablier*, n° 1197; *C. Eg.*, n° 574; *J. Mont.*, n° 982.

(2) P.V., XXXIII, 335. Minute signée Peyssard (C 293, pl. 956, p. 3). Décret n° 8439. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2^e suppl.); *C. Eg.*, n° 575. Mention dans *J. Sablier*, n° 1197.

(3) C 283, pl. 956, p. 4.